



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **12 JUIN 2023**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél : 04.84.35.42.74

Dossier 2023- 97 - MED

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté n°2023-97-MED mettant en demeure
l'association Centre de Défense des Animaux (CDA) de Marseille et de Provence
pour l'exploitation de son établissement de détention de chiens
sur la commune de Cabriès (13480)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment ses articles L.171-8 et R. 512-46-1 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sous la rubrique n°2120 ;

VU l'arrêté préfectoral n°175 du 25 septembre 1961, le centre de défense des animaux de Cabriès a été autorisé à exploiter le chenil

VU l'arrêté du 6 août 1998 imposant des prescriptions complémentaires au Centre de Défense des Animaux à Cabriès ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mars 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Défense des Animaux de Marseille et de Provence a été autorisé par les arrêtés préfectoraux n°175 du 25 septembre 1961 et du 06 août 1998, à exploiter le chenil sis Route de Violési, 13480 Cabriès.

CONSIDÉRANT qu'au jour de la visite d'inspection précitée, il a été constaté :

- qu'aucune mesure d'émission sonore n'a été conduite depuis la notification de l'arrêté complémentaire du 6 août 1998, constituant ainsi un non-respect des prescriptions de l'article 19 de l'arrêté du 8 décembre 2006 précité ;

- qu'aucune vérification des installations électriques n'a été présentée et que la dernière vérification des extincteurs date de 2019, constituant ainsi un non-respect des prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 8 décembre 2006 précité ;

- que certaines évacuations des eaux usées sont obturées, constituant ainsi un nonrespect des prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2006 précité ;
- que les surfaces de certaines loges de détention des chiens se dégradent, constituant ainsi un non-respect des prescriptions de l'article 22 de l'arrêté du 8 décembre 2006 précité ;
- qu'aucune mise à jour des plans du réseau de système de collecte et d'évacuation des effluents n'a été effectuée depuis l'arrêté d'autorisation initial de l'établissement, constituant ainsi un non-respect des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 06 août 1998 précité ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'association : Centre de Défense des Animaux (CDA) de Cabriès de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2018 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'association Centre de Défense des Animaux (CDA) de Marseille et de Provence dont le siège social est situé 58 Boulevard Jeanne d'Arc, 13005 MARSEILLE est mise en demeure, pour son chenil « Centre de Défense des Animaux » implanté Route de Violési, 13480 CABRIES, de respecter :

sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

→ fournir à M. le préfet ainsi qu'à l'inspection des ICPE un rapport de vérification de conformité des installations électriques assorti s'il y a lieu, des mesures correctives des problématiques relevées conformément aux prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 8 décembre 2006 ;

→ fournir à M. le préfet ainsi qu'à l'inspection des ICPE un rapport de vérification de conformité des systèmes de lutte et d'extinction d'incendie assorti s'il y a lieu, des mesures correctives des problématiques relevées conformément aux prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 8 décembre 2006 ;

sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

→ réaliser les travaux nécessaires à la bonne évacuation des eaux usées conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2006,

→ transmettre à M. le préfet et au service d'inspection des ICPE un plan du réseau d'adduction d'eau potable et de collecte et d'épuration des effluents à jour conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 6 août 1998.

sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

→ fournir à M. le préfet ainsi qu'à l'inspection des ICPE une étude de bruits réalisée selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le ministère de l'Environnement prouvant que les conditions

d'exploitation de l'établissement répondent aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté du 08 décembre 2006.

→ réaliser les travaux nécessaires au maintien en parfait état d'entretien l'ensemble du site et notamment les loges de détention des chiens, conformément aux prescriptions de l'article 22 de l'arrêté du 08 décembre 2006 ;

Les coûts de réalisation des études, rapports et travaux demandés sont et demeurent à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 MARSEILLE), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'association Centre de défense des Animaux (CDA) de Marseille et de Provence et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

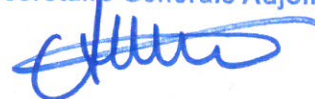
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Cabriès,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 JUIN 2023

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE